

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - Groupe H.B.I.

ARTICLE 1er - Les présentes Conditions Générales De Vente sont systématiquement remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente qui sont donc partie intégrante de tous les contrats et prestations, y compris travaux de réparation qui en découlent. Les commandes remises par les clients, soit directement, soit par l'intermédiaire de vendeurs ou des agents de la société, nous lient et nous sont opposables immédiatement sous réserve de la possibilité que notre société garde de faire connaître au client l'annulation de sa commande dans les quinze jours de la passation de celle-ci.

L'acceptation de commande, qu'elle soit tacite ou expresse, implique de la part de l'acheteur, un accord complet et inconditionnel avec les présentes conditions générales de vente.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas annulées pour autant.

ARTICLE 2 - COMMANDES

Les commandes ne sont définies, pour la société, qu'après que nous ayons reçu le versement de l'acompte prévu sur le bon de commande ; en cas d'annulation de la commande par le client l'acompte éventuellement versé reste acquis au vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3 - CONFIRMATION DE COMMANDE ET CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les commandes sont censées être confirmées, si dans les 15 jours de la date de signature du bon de commande par le client, la direction de notre société n'a pas écrit au client pour annuler la commande ou modifier telle ou telle condition particulière. La consistence des fournitures et tous les détails s'y rapportant sont déterminés exclusivement par les indications données dans la confirmation de commande. La société venderesse se réserve le droit de résoudre la vente et de refuser l'expédition des matériels vendus si, entre son acceptation et la date de livraison, elle acquerrait la preuve d'insolvabilité de l'acheteur. Le montage n'est pas compris dans la fourniture et fait l'objet de conventions particulières.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux du vendeur. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction évidemment des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si la date de livraison initiale passée, le produit n'a pas été livré dans le mois d'une mise en demeure faite par l'acheteur, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue de l'une ou l'autre partie, l'acquéreur pouvant obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de tout autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne la livraison après une mise en demeure.

ARTICLE 5 - PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande. Ils s'entendent nets, départ de nos magasins, transport non compris. Ces derniers seront facturés au mieux des intérêts de nos clients. Les taxes légales sont à la charge de l'acheteur et toutes nouvelles charges fiscales, douanières ou municipales, toute majoration des tarifs de transport, viendront en augmentation des prix stipulés au jour de l'acceptation de la commande.

Le prix est payable suivant le délai du bon de commande ou suivant le délai annoncé par notre société dans sa confirmation écrite de la commande ou prévu lors de l'ouverture de compte.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal multiplié par trois au jour de la facturation, ces intérêts courant du jour de l'échéance jusqu'au paiement, ainsi que d'une somme forfaitaire de (40) quarante euros due au titre des frais de recouvrement.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution du produit sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Il est expressément rappelé qu'en cas de paiement par traite, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, en cas de non-respect d'une échéance contractuelle les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles. Le vendeur se réserve en outre le droit de réclamer à l'acheteur le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 15% du montant TTC de la créance en cas d'inexécution d'une obligation.

ARTICLE 6 - REGLEMENT

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou de règlement comptant ou par traites payables à vue avant l'exécution des commandes correspondantes.

Lorsque la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf ou de celui vendu par la société venderesse dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Le matériel repris d'occasion ne peut être réglé qu'une fois le prix du neuf intégralement payé. Si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui avaient été engagés pour remise en état de son matériel et à l'exclusion de tous les dommages-intérêts, pour quelque cause que ce soit. Si le matériel avait été revendu, la société venderesse serait seulement tenue de rembourser le prix de revente dans la limite du prix de reprise convenu, sous déduction d'une commission de 10 % et des frais, impôts et taxes afférents à la remise en état et à la revente.

Les portions de prix non payées comptant seront couvertes, dès la livraison, par des traites acceptées, aux dates fixées par le vendeur. Celui-ci les présentera à la banque, sans toutefois que cette présentation constitue novation ou dérogation à la clause portant éléction de domicile et attribution de juridiction. Le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rendra exigible le solde du prix.

Lorsqu'un matériel n'est pas intégralement payé au moment de la livraison et qu'un crédit est accordé à l'acheteur, le vendeur pourra adjoindre, lors de la signature du bon de commande, un contrat d'ouverture de crédit avec constitution de gage, lui permettant, d'inscrire le nantissement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce concerné, en conformité avec la loi du 18-1-51 et des différents décrets qui ont fait suite. L'acheteur accepte les conditions particulières telles que définies dans ledit contrat d'ouverture de crédit annexé aux présentes et qui en font partie intégrante et les a acceptées.

Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises livrées pour le cas où celles-ci ne seraient pas intégralement payées aux termes du présent contrat. Au terme fixé pour le paiement, la vente se trouvera résolue de plein droit si nous manifestons par un acte extrajudiciaire ou par une lettre recommandée notre volonté de faire jouer à notre profit la clause résolutoire pour défaut de paiement. La partie du prix payé restera acquise à titre de dommages-intérêts.

ARTICLE 7 - EXPEDITION

L'expédition a lieu pour compte et aux risques de l'acheteur, quelles que soient les conditions et le lieu de livraison. Sans indication spéciale de l'acheteur, lors de la commande, au sujet des camionneurs, expéditeurs ou compagnies de transport, nous nous réservons de confier d'office la marchandise aux transporteurs de notre choix, sans que ceci n'engage en rien notre responsabilité en cas d'avarie, perte ou retard ; de même en cas de convoyage par nos soins. Toute réclamation relative à la livraison (quantités, qualité...) doit être effectuée dans les 48 heures après les réserves d'usage sur les bons du transporteur lors de la livraison ; ceci ne dispense pas l'acheteur de payer la facture.

Nos marchandises sont toujours livrables en nos locaux, à moins de conventions particulières précisées sur le bon de commande, de même, les matériels de reprise doivent être acheminés en nos locaux par les soins du client.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les marchandises voyageant par terre ne sont généralement pas assurées, sauf demande expresse de l'acheteur. Le déchargement, le déballage, le montage, la mise en état du matériel fourni, restent dans tous les cas à la charge et au risque de notre clientèle, même lorsque ces opérations ont lieu sous la surveillance et avec l'aide de nos agents.

Sauf accord exprès de la Société venderesse, l'acquéreur devra assurer, jusqu'au complet paiement, les matériels vendus contre les risques de destruction par quelque cause que ce soit ; il devra justifier à toute réquisition de l'existence de ces assurances par la production des polices et du paiement régulier des primes par la présentation des quittances échues au moment de la réquisition.

En prévision des sinistres mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur subroge dès à présent la Société venderesse dans tous ses droits et actions contre la Compagnie assureur, lui cède également, délègue et transporte, jusqu'à due concurrence, toutes indemnités qui pourraient être allouées dans ces cas et lui donne enfin tous pouvoirs pour les significations nécessaires.

ARTICLE 9 – GARANTIE

Les indications de vitesse, de puissance de consommation, de poids ou autres ne sont jamais données qu'à titre indicatif et sans engagement ni garantie de notre part ; leur éventuelle inexactitude ne peut en aucun cas donner lieu à une résiliation de commande ou à une demande d'indemnité. Les matériels vendus sont garantis contre tout vice de construction ou défaut de matière pendant la période prévue par les fabricants. Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement ou à la réparation gratuite dans nos ateliers de la pièce prouvée défectueuse, sans indemnité d'aucune sorte.

La pièce reconnue défectueuse doit d'abord être retournée aux fins d'examen, franco. La pièce réparée ou fournie en remplacement est expédiée en port dû et facturée au client qui doit la régler. Après examen de la pièce rendue, si la garantie est accordée, un avoir est établi. Elle ne s'étend pas aux moteurs, pneumatiques, batteries, équipement électrique équipant le matériel en pièces d'origine.

La garantie ne couvre pas les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels, les détériorations ou accidents provenant des négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, utilisation mauvaise ou abusive, les réparations qui ne seraient pas effectuées par nos ateliers, nos concessionnaires et agents, ni les conséquences de l'immobilisation des matériels ou immatérielles. La garantie est retirée et le vendeur dégage toute responsabilité lorsque, sans son accord, il est effectué sur le matériel des modifications ou des remplacements des pièces d'origine par des pièces qui ne sont pas fabriquées par les usines de constructeurs.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Les matériels d'occasion ne sont pas couverts par une garantie sauf indication particulière sur le bon de commande ; les réparations de matériels usagés ne comportent aucune garantie.

Notre responsabilité est expressément limitée à la garantie ci-dessus définie ; elle ne saurait en aucun cas, être engagée en raison d'accidents causés aux personnes et aux choses, même par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de construction du matériel vendu.

ARTICLE 10 - RECLAMATIONS

Toutes réclamations relatives aux poids, quantité ou qualité ne seront prises en considération que si elles nous sont faites par lettre recommandée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Les réserves d'usage doivent avoir été faites auprès du transporteur et le client doit se désister en notre faveur du bénéfice de cette réclamation, en cas d'arrivage incomplet ou avarié.

ARTICLE 11 - REPARATIONS

Les prestations de service "Atelier" ou fourniture de pièce de rechange sont payables comptant à réception de facture, sauf conditions particulières précisées par écrit.

La réception par le client de pièce de rechange à l'appui du bon de livraison ou la remise en atelier d'un matériel pour réparation entraîne pour le client l'adhésion aux conditions générales de vente de la Société venderesse. En cas de commande téléphonique de pièces de rechange, si le client n'a pas réagi par écrit dans les 48 heures de la livraison de ces pièces ou de la réception de la confirmation de la commande pour les pièces non disponibles immédiatement, le client reconnaît les avoir commandées intégralement.

Les frais de transport et accessoires en rapport avec la réparation du matériel sont à la charge de l'acheteur.

La base des travaux de réparation à exécuter par nous est notre confirmation de commande que nous envoyons à l'acheteur pour réception de l'ordre de réparation. Sur demande et aux frais de l'acheteur, nous établissons d'avance un devis non obligatoire que nous complétons en cas de contestation ultérieure de dommages non décelables de prime abord ou de constatation, au cours des travaux de réparation. Les frais totaux de matières et de main-d'œuvre résultant des travaux de réparation sont la base obligatoire des frais de réparation facturés à l'acheteur.

Les frais d'établissement du devis précité sont portés en compte à l'acheteur, après réparation faite sur le montant final de la facture, ils restent dus même si l'acheteur renonce à l'exécution de la réparation par nos soins.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 12 mai 1980, aux articles 2367 à 2372 du code civil et à l'article L.624-16 du Code de Commerce, le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral du prix facturé.

ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR SUBROGATION

En cas de paiement par un tiers du matériel vendu, la Société venderesse subroge expressément au moment du paiement ledit tiers dans ses droits et privilèges contre le débiteur.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Vendeur met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité la vente et la livraison de produits et services définis au présent contrat. L'acheteur est informé des éléments suivants : l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement : le Vendeur, tel qu'indiqué en haut des présentes CGV • les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) : rgpd@groupehbi.com • la base juridique du traitement : l'exécution contractuelle • les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : le responsable du traitement, ses services en charge du marketing, les services en charge de la sécurité informatique, le service en charge de la vente, de la livraison et de la commande, les sous-traitants intervenants dans les opérations de livraison et de vente ainsi que toute autorité légalement autorisée à accéder aux données personnelles en question • Aucun transfert hors UE n'est prévu • la durée de conservation des données : le temps de la prescription commerciale • la personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données • La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle • les informations demandées lors de la commande sont nécessaires à l'établissement de la facture (obligation légale) et la livraison des biens commandés, sans quoi la commande ne pourra pas être passée. Aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre au travers du processus de commande.

ARTICLE 15 - JURIDICTION

Toutes contestations entre les parties seront de volonté expresse des signataires, du ressort exclusif du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du vendeur, lequel sera seul compétent, nonobstant toute pluralité des défendeurs demande incidente ou d'appel en garantie et ce, par dérogation expresse à l'article 181 du Code de Procédure Civile.